

Ordonnance du DFE concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles supérieures d'économie

412.114.0

du 15 mars 2001 (Etat le 8 mai 2001)

Le Département fédéral de l'économie,

vu l'art. 61, al. 2, de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPr)¹,

arrête:

Section 1 Place dans le système de formation professionnelle

Art. 1

Les écoles supérieures d'économie (anciennes écoles supérieures de gestion commerciale) proposent des formations orientées vers la pratique qui relèvent du degré tertiaire non universitaire.

Section 2 Objectif et contenu de la formation dispensée par les écoles supérieures d'économie

Art. 2 Objectif

¹ Les écoles supérieures d'économie transmettent à leurs étudiants les qualifications qui les rendent capables d'assumer dans leur secteur d'activités des responsabilités aussi bien dans le domaine technique que le domaine de la gestion.

² La formation doit répondre en particulier aux exigences de la pratique.

³ Les écoles supérieures d'économie encouragent par des mesures appropriées l'égalité effective des sexes dans toutes leurs offres de formation, notamment en ce qui concerne l'organisation et le contenu de la formation.

Art. 3 Contenu

¹ L'enseignement dispensé par les écoles supérieures d'économie s'inscrit dans le prolongement d'une formation de base correspondante terminée avec succès ou d'une formation équivalente.

RO 2001 1183

¹ RS 412.10

² Il développe notamment la capacité à appréhender une réalité dans sa globalité et avec méthode ainsi que l'aptitude à analyser des situations professionnelles, à en évaluer les effets et à mettre en pratique les connaissances acquises.

³ Il approfondit et développe la culture générale.

Art. 4 Programmes et objectifs de formation

¹ L'école fixe les objectifs dans des programmes de formation.

² Elle adapte les programmes de formation à l'évolution scientifique, économique, technique, sociale, méthodologique et didactique.

³ Elle doit signaler les modifications importantes des programmes de formation à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (ci-après office); ce dernier veille à la coordination des programmes de formation des différentes écoles afin de rendre possible le passage d'une école à l'autre.

Section 3 Organisation de la formation

Art. 5 Formation

¹ La formation dure au moins trois ans. Elle est effectuée en cours d'emploi.

² Elle comprend au moins 1600 leçons d'une durée de 45 minutes, les examens de diplôme, les excursions et les journées d'études y compris.

³ Pendant toute la durée de la formation, les étudiants doivent exercer une activité professionnelle à 50 % en moyenne au moins, dans un domaine correspondant à celui de leurs études. L'école peut accorder des dérogations si la situation le justifie.

⁴ L'école peut accorder des dérogations aux étudiants qui ont des obligations familiales.

Art. 6 Formes de l'enseignement

¹ Sur autorisation de l'office, une partie de l'enseignement peut être dispensée à distance, de manière décentralisée ou sur la base de modules.

² L'autorisation peut être assortie de conditions.

³ La part de l'enseignement dispensé à distance est fixée dans les programmes de formation.

⁴ Les formes d'enseignement et les horaires tiennent compte de la situation des étudiants qui ont des obligations familiales. L'école peut adopter des réglementations individuelles.

Art. 7 Etudes post-diplôme

¹ Les écoles supérieures d'économie peuvent proposer des études post-diplôme.

² Les études post-diplôme sont orientées vers la pratique et permettent aux étudiants d'approfondir leurs connaissances dans un domaine précis, d'acquérir des connaissances dans un nouveau champ d'activités ou de se familiariser avec de nouvelles technologies et méthodes.

³ Un cycle d'études post-diplôme comprend au moins 400 leçons d'une durée de 45 minutes. Le temps consacré à un éventuel travail de diplôme n'est pas compris dans cette durée.

⁴ Les études post-diplôme peuvent être dispensées sous la forme de modules et de manière interdisciplinaire.

Section 4 Enseignement et domaines d'études**Art. 8** Langue d'enseignement

¹ L'enseignement est dispensé dans une ou plusieurs langues nationales.

² Pour certaines formations, l'office autorise, sur demande, l'anglais comme langue complémentaire, pour autant que la qualité de la formation soit garantie.

³ L'autorisation peut être assortie de conditions.

Art. 9 Domaines d'études

¹ L'enseignement encourage la compétence globale des étudiants dans les domaines suivants:

- a. économie, droit et société:
 1. économie d'entreprise;
 2. gestion d'entreprise, contrôle de la gestion, organisation, conduite du personnel, comptabilité, acquisition, prestations, marketing;
 3. économie;
- b. Théories économiques, économie politique, écologie, éthique économique: droit privé, droit public, droit fiscal;
- c. Gestion des informations et décisions:
 1. informatique de gestion;
 2. statistique/mathématiques économiques;
 3. résolution de problèmes et méthodes de décision;
- d. communication et gestion:
 1. langue d'enseignement;
 2. une langue étrangère au minimum;
 3. développement de la personnalité et travail en équipe.

² Les objectifs et les méthodes d'enseignement prennent en compte les connaissances scientifiques les plus récentes ainsi que les besoins de la pratique professionnelle.

Art. 10 Dispenses

¹ L'école peut dispenser les étudiants de l'enseignement dans certains domaines d'études, pour autant que les étudiants puissent justifier qu'ils ont déjà acquis le niveau de connaissance exigé.

² Les documents ci-après peuvent justifier du niveau de connaissance acquis:

- a. bulletins et certificats scolaires;
- b. brevets et diplômes sanctionnant des examens professionnels ou professionnels supérieurs,
- c. documents attestant la réussite des modules suivis auprès d'établissements reconnus,
- d. documents attestant la réussite d'autres procédures de qualification reconnues par l'office, notamment ceux qui attestent des qualifications acquises en dehors du domaine professionnel.

³ Les diplômes et certificats au contenu comparable obtenus à l'étranger peuvent également justifier du niveau acquis.

⁴ Les diplômes et attestations en question ne doivent pas remonter à plus de dix ans.

Section 5 **Equipements, moyens d'enseignement et moyens auxiliaires**

Art. 11

¹ L'école doit disposer d'équipements, de moyens d'enseignement et de moyens auxiliaires tels qu'une bibliothèque, du matériel de démonstration et des équipements informatiques, pour autant qu'ils soient nécessaires pour compléter les connaissances acquises dans la pratique professionnelle.

² Les équipements, les moyens d'enseignement et les moyens auxiliaires doivent répondre aux exigences actuelles de la technique et de la pratique professionnelle.

³ Si l'école ne dispose pas de ses propres équipements, elle doit s'assurer le droit d'utiliser de tels équipements.

Section 6 Qualification des enseignants et gestion de la qualité

Art. 12 Corps enseignant

¹ Les enseignants sont issus de la pratique professionnelle et sont titulaires d'un diplôme d'une haute école ou d'une école supérieure, ou d'un titre équivalent et, sur la base de leur expérience professionnelle, sont en mesure, du point de vue de la méthodologie et de la didactique, de dispenser un enseignement de qualité d'un niveau adéquat.

² Au besoin, des professionnels de la branche pouvant justifier des aptitudes méthodologique et didactique requises dans la formation des adultes peuvent être engagés comme enseignants, même s'ils ne sont pas titulaires d'un diplôme au sens de l'al. 1.

³ L'école doit veiller à ce que les enseignants adaptent leur enseignement en fonction de l'évolution des exigences techniques, méthodologiques et didactiques. Elle encourage la formation continue et permanente des enseignants.

Art. 13 Assurance qualité et développement de la qualité

L'école doit disposer d'un système de gestion de la qualité garantissant que l'enseignement et les examens répondent en tout temps aux exigences de qualité de la pratique professionnelle du secteur en question.

Section 7 Conditions d'admission et de promotion

Art. 14 Conditions d'admission

¹ Les titulaires d'un CFC d'employé de commerce ou d'un diplôme d'une école de commerce reconnue sont admis sans examen aux études.

² Les diplômés d'une autre filière de formation ne sont admis que s'ils peuvent justifier de leurs connaissances de base lors d'une procédure d'admission ou d'une autre procédure de qualification reconnue par l'office.

³ Deux ans de pratique au minimum dans l'économie ou dans l'administration sont exigés après achèvement de la formation professionnelle de base.

⁴ L'école peut fixer des conditions d'admission supplémentaires.

⁵ Sont admises aux études post-diplôme, les personnes qui ont obtenu le diplôme délivré par une école supérieure technique reconnue par la Confédération ou celles qui ont obtenu, dans une profession apparentée au domaine d'études, le brevet sanctionnant un examen professionnel ou le diplôme sanctionnant un examen professionnel supérieur.

⁶ L'école décide de l'admission aux études post-diplôme des personnes titulaires de diplômes équivalents.

Art. 15 Règlement des promotions

L'école établit un règlement des promotions qui définit les conditions de promotion.

Section 8 Examen de diplôme, procédures de qualification et titre**Art. 16** Examen de diplôme: admission et dispense

¹ L'examen de diplôme comprend trois examens partiels.

² L'admission au deuxième examen partiel présuppose la réussite du premier examen partiel; l'admission au troisième examen partiel présuppose la réussite du deuxième examen partiel.

³ Quiconque a été dispensé de l'enseignement au sens de l'art. 10 peut également être dispensé des épreuves d'examen correspondantes.

Art. 17 Domaines d'examen

¹ Le premier examen partiel comprend les quatre domaines d'examen suivants:

- a. entreprise et organisation;
- b. comptabilité financière;
- c. droit privé;
- d. statistiques/mathématiques économiques.

² Le deuxième examen partiel comprend les quatre domaines d'examen suivants:

- a. gestion et conduite du personnel;
- b. marketing;
- c. comptabilité d'entreprise;
- d. informatique de gestion.

³ Le troisième examen partiel comprend les six domaines d'examen suivants:

- a. gestion d'entreprise;
- b. contrôle de la gestion;
- c. droit public/droit fiscal;
- d. économie
- e. langue d'enseignement;
- f. langue étrangère.

⁴ Chaque domaine d'examen établit un lien avec les autres.

Art. 18 Fin des études post-diplôme

¹ Les études post-diplôme s'achèvent par un travail de diplôme ou un projet de diplôme ainsi que par un entretien relatif à ces travaux.

² Le titre qui sanctionne les études post-diplôme complète le diplôme et atteste que son titulaire a acquis des qualifications théoriques et pratiques complémentaires.

Art. 19 Experts

En règle générale, les enseignants de l'école et des professionnels externes font passer les examens et les évaluent.

Art. 20 Règlement d'examen

¹ L'école établit un règlement relatif aux examens et aux procédures de qualification.

² Le règlement fixe:

- a. les contenus, la nature et la durée de l'examen d'admission, de l'examen de diplôme et de l'examen post-diplôme;
- b. la reconnaissance d'autres moyens de preuve au sens de l'art. 16;
- c. le contenu et la forme d'éventuelles autres procédures de qualification.

³ Le règlement désigne les autorités qui nomment les experts; il fixe les tâches de ces derniers dans le cadre des examens ou des procédures de qualification et indique les autorités de recours auprès desquelles les décisions de la commission d'examen peuvent être attaquées.

Art. 21 Diplôme et titre

¹ La personne qui a réussi l'examen ou la procédure de qualification obtient un diplôme ou un post-diplôme délivré par l'école supérieure d'économie. Le diplôme précise le titre et le nom de l'école.

² Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter la dénomination légalement protégée d'«économiste d'entreprise ES», et à s'en prévaloir publiquement.

³ Les titulaires du diplôme sanctionnant les études post-diplôme sont autorisés à porter la dénomination légalement protégée indiquée sur le diplôme, complétée par la mention «EPD-ES».

⁴ Les dénominations professionnelles sont approuvées par l'office et publiées dans la liste des professions.

Section 9 Surveillance et reconnaissance

Art. 22 Traitement des demandes de reconnaissance

¹ Les demandes de reconnaissance comme école supérieure d'économie et les demandes de reconnaissance des études post-diplôme sont présentées à l'autorité cantonale compétente. Cette dernière prend position et transmet la demande assortie de sa proposition à l'office.

² Les demandes de reconnaissance renseignent sur l'organe responsable, le financement, l'organisation, les équipements et les moyens d'enseignement, le corps enseignant, les programmes d'enseignement, les règlements d'examen et le système de gestion de la qualité.

³ L'office demande à des experts de procéder à une évaluation et présente un rapport ainsi que sa proposition au Département fédéral de l'économie (ci-après département).

Art. 23 Surveillance des écoles reconnues

¹ L'office ordonne régulièrement le contrôle des formations et des études post-diplôme reconnues.

² S'il constate qu'une école supérieure d'économie reconnue ne respecte pas les conditions minimales, il en avise le département et le canton compétent.

³ Après consultation du canton, le département impartit à l'école en question un délai pour qu'elle remédie aux carences constatées. Passé ce délai, le département peut annuler la reconnaissance si l'école n'a pas pris les mesures nécessaires.

Section 10 Dispositions finales

Art. 24 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 16 mai 1989 concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles supérieures de gestion commerciale² est abrogée.

Art. 25 Dispositions transitoires

¹ Les décisions de reconnaissance prises avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent valables jusqu'à nouvel avis.

² Les formations commencées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance qui s'appuient sur l'ordonnance du 16 mai 1989 concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles supérieures de gestion commerciale³, sont achevées conformément à cette ordonnance.

² [RO 1989 1520, 1998 1833 art. 2 let. 1]

³ [RO 1989 1520, 1998 1833 art. 2 let. 1]

³ Les personnes qui ont acquis le titre de «diplômé en gestion commerciale ESGC» en vertu de l'ordonnance du 16 mai 1989 concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles supérieures de gestion commerciale sont autorisées à porter la nouvelle dénomination d'«économiste d'entreprise ES» après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 26 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.

